



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/44/L.23
7 novembre 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-quatrième session
Point 31 de l'ordre du jour

LA SITUATION AU KAMPUCHEA

Allemagne, République fédérale d', Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Australie, Bangladesh, Barbade, Belize, Brunéi Darussalam, Burundi, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Colombie, Comores, Costa Rica, Danemark, Djibouti, Dominique, El Salvador, Equateur, Espagne, Fidji, France, Gabon, Gambie, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée équatoriale, Haïti, Honduras, Iles Salomon, Indonésie, Islande, Italie, Japon, Lesotho, Libéria, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Maroc, Maurice, Mauritanie, Népal, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, République centrafricaine, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Turquie, Uruguay et Zaïre : projet de résolution

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 34/22 du 14 novembre 1979, 35/6 du 22 octobre 1980, 36/5 du 21 octobre 1981, 37/6 du 28 octobre 1982, 38/3 du 27 octobre 1983, 39/5 du 30 octobre 1984, 40/7 du 5 novembre 1985, 41/6 du 21 octobre 1986, 42/3 du 14 octobre 1987 et 43/19 du 3 novembre 1988,

Rappelant également la Déclaration sur le Kampuchea 1/ et la résolution 1 (I) 2/ adoptées par la Conférence internationale sur le Kampuchea,

1/ Rapport de la Conférence internationale sur le Kampuchea, New York, 13-17 juillet 1981 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.I.20), annexe I.

2/ Ibid., annexe II.

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'application de sa résolution 43/19 3/.

Déplorant l'intervention armée et l'occupation étrangère au Kampuchea qui sont la cause de la poursuite des hostilités dans le pays et menacent gravement la paix et la sécurité internationales,

Notant la lutte efficace que le peuple kampuchéen continue de mener, sous la conduite de Samdech Norodom Sihanouk, pour assurer l'indépendance, la souveraineté, l'intégrité territoriale, la neutralité et le non-alignement du Kampuchea,

Prenant note de la décision 1989/156 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1989, relative au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et à son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère,

Fortement troublée par le fait que la poursuite des combats au Kampuchea et l'instabilité qui persiste dans ce pays ont obligé à nouveau de nombreux Kampuchéens, en quête de nourriture et de sécurité, à fuir jusqu'à la frontière thaïlandaise,

Constatant que l'assistance accordée par la communauté internationale a continué d'avoir pour effet de réduire les pénuries alimentaires et les problèmes de santé dont souffre le peuple kampuchéen,

Soulignant que les Kampuchéens qui ont cherché refuge dans des pays voisins ont le droit inaliénable de retourner en toute sécurité dans leur patrie,

Soulignant également qu'aucune solution effective des problèmes humanitaires n'est possible sans un règlement politique d'ensemble du conflit kampuchéen,

Vivement préoccupée par les informations selon lesquelles des changements démographiques sont imposés au Kampuchea en conséquence de l'occupation étrangère,

Convaincue que, pour instaurer une paix durable en Asie du Sud-Est et réduire la menace qui s'exerce sur la paix et la sécurité internationales, la communauté internationale doit trouver d'urgence une solution politique d'ensemble au problème kampuchéen, assortie de garanties effectives, qui devra comporter le retrait intégral de toutes les forces étrangères du Kampuchea sous la supervision et la surveillance de l'Organisation des Nations Unies et assurer la mise en place d'une autorité administrante provisoire, la promotion de la réconciliation nationale de tous les Kampuchéens sous la conduite de Samdech Norodom Sihanouk, le non-retour aux politiques et aux pratiques d'un passé récent, qui ont été universellement condamnées, et le respect de la souveraineté, de l'indépendance, de l'intégrité territoriale, de la neutralité et du non-alignement du Kampuchea, ainsi que du droit du peuple kampuchéen à l'autodétermination sans aucune ingérence extérieure,

Considérant que les réunions informelles de Jakarta qui se sont tenues en Indonésie du 25 au 28 juillet 1988 4/ et du 19 au 21 février 1989 5/ ont beaucoup aidé à se rapprocher d'un règlement politique d'ensemble du problème kampuchéen,

Considérant également que la Conférence de Paris sur le Cambodge, qui s'est réunie du 30 juillet au 30 août 1989, a réussi à élaborer toute une série d'éléments variés nécessaires à un règlement d'ensemble, même s'il ne lui a pas été possible de parvenir à un règlement politique d'ensemble, et qu'il conviendra de reconvoquer la Conférence en temps voulu, après que les coprésidents auront consulté les participants,

Notant que le retrait des forces étrangères du Kampuchea a été annoncé, mais soulignant qu'il n'a pas été vérifié sous la supervision et la surveillance de l'Organisation des Nations Unies et qu'il ne s'inscrit pas dans un règlement politique d'ensemble,

Exprimant de nouveau sa conviction que, après le règlement politique d'ensemble de la question kampuchéenne par des moyens pacifiques, les Etats de la région de l'Asie du Sud-Est pourront poursuivre leurs efforts tendant à établir une zone de paix, de liberté et de neutralité en Asie du Sud-Est afin d'atténuer les tensions internationales et d'instaurer une paix durable dans la région,

Réaffirmant qu'il faut que tous les Etats se conforment strictement aux principes de la Charte des Nations Unies, qui préconisent le respect de l'indépendance nationale, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de tous les Etats, la non-intervention et la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force et le règlement pacifique des différends,

1. Rappelle ses résolutions 34/22, 35/6, 36/5, 37/6, 38/3, 39/5, 40/7, 41/6, 42/3 et 43/19 et demande qu'elles soient appliquées intégralement;

2. Exprime de nouveau sa conviction que le retrait de toutes les forces étrangères du Kampuchea sous la supervision et la surveillance de l'Organisation des Nations Unies, la mise en place d'une autorité administrante provisoire, la promotion de la réconciliation nationale de tous les Kampuchéens sous la conduite de Samdech Norodom Sihanouk, le non-retour aux politiques et aux pratiques d'un passé récent, qui ont été universellement condamnées, le rétablissement et la préservation de l'indépendance, de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de la neutralité et du non-alignement du Kampuchea, la réaffirmation du droit du peuple kampuchéen de décider de son sort et l'engagement de la part de tous les Etats de ne pas s'ingérer et de ne pas intervenir dans les affaires intérieures du Kampuchea, assortis de garanties effectives, sont les principaux facteurs de tout règlement politique d'ensemble juste et durable du problème kampuchéen;

4/ Voir A/43/493-S/20071.

5/ Voir A/44/138-S/20477 et Corr.1

3. Souligne que le peuple kampuchéen doit pouvoir exercer son droit inaliénable à l'autodétermination par voie d'élections libres, loyales et démocratiques, tenues sous surveillance internationale;
4. Affirme qu'un retrait des forces étrangères du Kampuchea effectué sans supervision, surveillance ni vérification de la part de l'Organisation des Nations Unies ne s'inscrit pas dans un règlement politique d'ensemble;
5. Engage toutes les parties concernées à redoubler d'efforts pour résoudre le problème kampuchéen grâce à un règlement politique d'ensemble, afin d'éviter au peuple kampuchéen de nouvelles hostilités, de nouvelles pertes en vies humaines et de nouvelles souffrances et d'assurer l'indépendance, la souveraineté, l'intégrité territoriale, la neutralité et le non-alignement du Kampuchea, ainsi que le non-retour aux politiques et pratiques d'un passé récent, qui ont été universellement condamnées;
6. Prend acte avec satisfaction du rapport du Comité spécial de la Conférence internationale sur le Kampuchea concernant ses activités en 1988-1989 6/ et demande au Comité de poursuivre ses travaux;
7. Autorise le Comité spécial à se réunir quand il le faudra et à s'acquitter des tâches que lui confie son mandat;
8. Réaffirme qu'elle s'est engagée à reconvoquer la Conférence en temps opportun, conformément à la résolution 1 (I) de la Conférence, et qu'elle est disposée à appuyer la convocation de toute autre conférence de caractère international sous les auspices du Secrétaire général;
9. Prie le Secrétaire général de continuer à tenir des consultations avec la Conférence et le Comité spécial et à les aider, ainsi que de leur fournir, sur une base régulière, les facilités qui leur seront nécessaires pour s'acquitter de leurs fonctions;
10. Sait gré à nouveau au Secrétaire général d'avoir suivi de près l'évolution de la situation en prenant les mesures voulues et le prie de continuer à le faire et d'user de ses bons offices pour contribuer à un règlement politique d'ensemble;
11. Invite les coprésidents de la Conférence de Paris sur le Cambodge à intensifier leurs consultations en vue de reconvoquer la Conférence et ses comités en temps voulu;
12. Exprime une fois encore sa profonde satisfaction aux pays donateurs, à l'Organisation des Nations Unies et à ses institutions, ainsi qu'aux autres organisations humanitaires, nationales et internationales, qui ont apporté des

secours au peuple kampuchéen et les engage à continuer de fournir une aide d'urgence aux Kampuchéens qui sont encore dans le besoin, en particulier ceux qui se trouvent le long de la frontière thaïlandaise et dans les divers camps situés en Thaïlande;

13. Exprime à nouveau sa vive satisfaction au Secrétaire général des efforts qu'il a faits afin de coordonner l'assistance humanitaire et d'en contrôler la répartition et le prie d'intensifier ces efforts autant qu'il sera nécessaire;

14. Prie instamment les Etats de l'Asie du Sud-Est, une fois qu'on sera parvenu à un règlement politique d'ensemble du conflit au Kampuchea, de consacrer de nouveaux efforts à l'établissement d'une zone de paix, de liberté et de neutralité en Asie du Sud-Est;

15. Exprime de nouveau l'espoir que, une fois trouvé un règlement politique d'ensemble, il sera créé un comité intergouvernemental chargé d'envisager un programme d'assistance au Kampuchea visant au relèvement de l'économie kampuchéenne et au développement économique et social de tous les Etats de la région;

16. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa quarante-cinquième session, de l'application de la présente résolution;

17. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée "La situation au Kampuchea".

